



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Approfondissement et extension de la carrière de
Gonsans et de Côtebrune**

SARL ECOGRANU 25

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral
n° 2013246-0003*

- VU le Code de l'Environnement ;
 - VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;
 - VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
 - VU la demande d'autorisation déposée le 24 février 2012 et complétée le 25 juin 2012, par la SARL ECOGRANU 25, représentée par son gérant, Monsieur Patrick BORDINI, dont le siège social est situé ZI rue Sodétal 25870 DEVECEY, concernant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Gonsans et celle de Côtebrune ;
-

- VU l'arrêté préfectoral 2003/DCLE/4B/n° 3 portant autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux pour une durée de 15 ans sur la commune de Gonsans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012292-0002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 12 novembre 2012 au 13 décembre inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 12 janvier 2013 ;
- VU l'absence d'avis des communes de Gonsans, Côtebrune, Bouclans, Naisey-les-Granges, Magny-Chatelard, Chaux-les Passavant, Aïssey et Glamondans ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le dossier intitulé « modification de périmètre / 2013-06 » reçu le 17 juin 2013 relatif aux modifications de phasage de l'exploitation afin de tenir compte des enjeux écologiques de la carrière ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 2 avril 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 26 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suppression des impacts concernant la biodiversité et en particulier 1 ha 8 a de terrain non exploité et l'engagement de la commune de Côtebrune de replanter pendant 30 ans des feuillus à la place de résineux ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTÉ,

LISTE DES ARTICLES

	PAGE
DISPOSITIONS GENERALES.....	5
<i>ARTICLE 1 - Bénéficiaire</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 2 - Description des installations autorisées</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 3 - Niveau de production.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 4 - Superficie.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 5 - Limites.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 6 - Durée d'autorisation.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 7 - Durée d'extraction.....</i>	<i>7</i>
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE.....	7
<i>ARTICLE 8- Aménagement.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 9</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 9 bis : Autres aménagements et dispositions.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 10 - Mise en service.....</i>	<i>8</i>
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
<i>ARTICLE 11 - Dispositions générales</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 12 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 13 - Appel des garanties financières.....</i>	<i>9</i>
MODALITÉS D'EXTRACTION.....	9
<i>ARTICLE 14 - Dispositions générales</i>	<i>9</i>
CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
<i>ARTICLE 15 - Patrimoine archéologique.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 16 - Impact paysager.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 17 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 18 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 19 - Phasage</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 20 - Consignes de sécurité.....</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 21 - Mesures compensatoires.....</i>	<i>10</i>
STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	12
<i>ARTICLE 22 – Définitions.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 23 – Modalités de stockage.....</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 24 – Plan de gestion.....</i>	<i>12</i>
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE.....	13
<i>ARTICLE 25 - Voiries.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 26 - Accès à la carrière et desserte.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 27 – Circulation.....</i>	<i>13</i>
REGISTRE ET PLANS.....	13
<i>ARTICLE 28.....</i>	<i>13</i>
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
<i>ARTICLE 29 – Eaux.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 30 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 31 - Bruit.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 32 - Vibrations.....</i>	<i>15</i>

REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
<i>ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 34 - Surface à remettre en état.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 35 - Modalités de remise en état.....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 36 – Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site.....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 37 - Date de fin de remise en état.....</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 38 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....</i>	<i>18</i>
FIN D'EXPLOITATION.....	19
<i>ARTICLE 39.....</i>	<i>19</i>
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
<i>ARTICLE 40.....</i>	<i>19</i>
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	19
<i>ARTICLE 41 - Caducité - Péremption.....</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 41 bis – Abrogation.....</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 42 - Modifications notables.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 43 - Changement d'exploitant.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 44 - Sécurité et salubrité publiques</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 45 - Accidents et incidents.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 46 - Délai et voie de recours.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 47 - Publicité et notification.....</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 48 - Exécution</i>	<i>21</i>

ANNEXES

Situation cadastrale.

Phases d'exploitation.

Liste des déchets admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation

Principe de la remise en état

Modèle d'acte de cautionnement

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SARL ECOGRANU 25, représentée par son gérant, Monsieur Patrick BORDINI, dont le siège social est situé ZI rue Sodétal 25870 DEVECEY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonsans et celle de Côtebrune, une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et ses compléments (y compris les engagements du pétitionnaire lors des enquêtes administrative et publique), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'exploitation de la zone où sont présents les espèces protégées et /ou leurs habitats ne peut commencer que si la dérogation est acceptée et que les mesures compensatoires comprises dans l'arrêté portant dérogation sont respectées par l'exploitant. Le non-octroi de la dérogation vaut interdiction de réaliser les travaux sur la zone où sont présentes les espèces protégées et /ou leurs habitats.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : défrichage progressif
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/E	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1.b	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW	E	Installation de broyage-concassage de puissance d'environ 360 kW

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 2 120 000 m³ de gisement, soit 5 050 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à être extraite est de 160 000 tonnes sur la phase quinquennale avec un maximum de 210 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 12 ha 74 a 20 ca dont 1 ha 08 a ne sera pas exploité à titre de compensation écologique, pour une superficie d'extraction maximale d'environ 10,5 ha compte-tenu des délaissés périphériques et des zones déjà comblées et remises en état.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DES PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE DEJA AUTORISEE	EXTENSION
Gonsans	Champ Durand	ZB	31 pp	7 ha 40 a 00 ca	
		ZE	3 pp		2 ha 55 a 36 ca
Côtebrune	Sur le Barge	ZA	83		54 a 00 ca
Côtebrune	Sur le Barge	ZA	62 pp		2 ha 24 a 84 ca

ARTICLE 6 - DURÉE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DUREE D'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- des panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière sur la RD 30 ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière ;
- la mise en place d'un dispositif efficace de nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- un plan de gestion (cf art.24).

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 9 bis : AUTRES AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS

En plus, l'exploitant devra, pendant toute la validité du présent arrêté :

- respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L.111-1 et suivants ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- respecter les dispositions du Code du Travail prévues par les articles R.4216-1 à R.4216-34 et R.4227-1 à R.4227-57 ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 60 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée (réserve à installer sous le délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté).

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 - Montants

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 706,4 au mois de mars 2013 et taux TVA = 0,196 au mois de juillet 2013) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (5ans)
Total	348 375 €	340 059 €	333 164 €	274 820€	242 714 €	307 581 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 - Abrogation

Sans objet.

11.3 - Absence de garanties

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

-soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

-soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe.

Les travaux de décapage doivent être réalisés en automne ou en hiver.

L'extraction doit être réalisée suivant un plan de phasage comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 445 mètres NGF.

17.2 - Les fronts sont constitués d'au plus 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 8 m de largeur minimum ; la hauteur totale d'extraction ne dépassera pas 55 m.

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être, de plus, arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation mobile de concassage criblage ; elle pourra occuper des positions différentes durant la durée de l'autorisation.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation du concasseur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones présentant un danger. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexe) :

✓ **Phase 1** : L'extraction débute par l'exploitation puis l'approfondissement de la partie centrale de la carrière actuelle, à proximité des installations de traitement des matériaux actuellement en place. Au cours de cette même phase, le front progressera vers le Nord sur 1 ou 2 niveaux (gradins de 15 m de hauteur maxi séparés par des banquettes de 8 m de largeur),

✓ **Phases 2 à 5** : L'exploitation se poursuit vers le Nord sur plusieurs niveaux d'extraction supérieurs et approfondissement des niveaux atteints précédemment.

✓ **Phase 6** : L'exploitation se termine par l'extraction de la bande Nord du site dont une partie est située entre le périmètre provisoire et la zone de compensation écologique.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire de la présente autorisation n'exploitera pas la parcelle au Nord du site d'une superficie de 1 ha 08 a dédiée à la compensation écologique, les autres mesures seront détaillées dans l'arrêté préfectoral portant dérogation « espèces protégées ».

Bien que non prescriptible car située en dehors de la surface autorisée, la commune de Côtebrune reconvertira des parcelles forestières résineuses vers des peuplements forestiers à dominante feuillue (chênaie-charmaie) sur une surface d'environ 7 ha sur une durée de 30 ans avec mise en place d'un programme de vieillissement.

ARTICLE 21 BIS – COMMISSION LOCALE DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Une commission de suivi de la carrière est mise en place et se réunira, à minima, annuellement à l'initiative de l'exploitant. La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-après, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 et de suivre l'activité de la carrière, que ce soit lors de son exploitation (projets de création, d'extension ou de modification de ses installations) ou de sa cessation d'activité.

Collèges représentés à la commission :

- administrations de l'Etat : Préfecture du Doubs, DREAL ;
- Les communes de Gonsans et Côtebrune
- riverains ou associations de protection de l'environnement ;
- société Ecogranu 25 ;
- salariés de la société Ecogranu 25.

Le cas échéant des experts pourront prendre part aux débats de la commission.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 22 – DEFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas susceptibles de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale n° 30, puis un chemin communal dit « d'exploitation n° 2 ».

ARTICLE 27 - CIRCULATION

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de Gonsans, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrières à :

- 90 allers-retours par jour,
- 1380 allers-retours par mois en moyenne sur l'année.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux servant au remblayage et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 - EAUX

29.1 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

- ✓ Le stockage du fioul pour les engins sera réalisé dans une cuve de 5 000 litres à double paroi,
- ✓ le ravitaillement en carburant et le stationnement des engins de la carrière doivent s'effectuer sur une aire étanche existante ; elle doit être raccordée à un déboureur-déshuileur avant rejet des eaux météoriques dans le milieu naturel,
- ✓ le stockage des huiles et autres produits sera réalisé dans des bacs de rétention adaptés et conforme à la réglementation dans un local spécifique,
- ✓ l'exploitant disposera et utilisera sur son site des bacs, matières absorbantes, kit de dépollution, en cas de déversement accidentel de produits polluants.

29.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

-les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
 - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.
- La charge unitaire instantanée ne doit pas dépasser 85 kg.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel joint en annexe. Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune.

Le réaménagement du site devra permettre de le sécuriser (talutage de certains fronts, purge des fronts bruts d'exploitation, élévation de merlons de protection, maintien d'une clôture sur l'ensemble du secteur), de l'intégrer dans le paysage naturel et de restituer un milieu d'aussi bonne valeur écologique qu'actuellement.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 12 ha 74 a 20 ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée à l'avancement, dès qu'un gradin aura atteint sa position définitive.

Quatre zones de réaménagement sont prévues :

- 1 - au Sud, remblaiement de l'excavation par des matériaux inertes issus de chantier avec pente à 35° recouverts par 20 cm de terre végétale plantée d'une chênaie-charmaie dense,
- 2 - zone centrale recouverte de 50 cm de remblai + 20 cm de terre végétale plantée également d'une chênaie-charmaie dense,
- 3 - zone Nord, alternance de bandes sablo-caillouteuses de 10 à 20 m de large sur 1 à 5 m d'épaisseur avec maintien de bandes calcaires brutes d'exploitation (carreau de la carrière ou banquettes) et le reste de ces plateformes de chantier recouvert de 20 cm de terre végétale enherbée,
- 4 - au pied des fronts encore restants, seront réalisés des merlons de type « piège à cailloux » d'une hauteur de 1,5 m minimum à l'aide de remblais recouverts de 20 cm de terre végétale plantés de manière différente en fonction de l'orientation de ceux-ci.

La totalité des matériaux inertes extérieurs et des stériles d'exploitation sont utilisés pour l'aménagement et le remblaiement des différents gradins.

ARTICLE 36 - REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 60 000 tonnes par an et sera effectué progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

36.1 - Matériaux acceptés et refusés

➤ Les matériaux autorisés sans procédure d'acceptation préalable sont listés en annexe du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones définitivement remise en état.

➤ Pour tout déchet inerte non visé par l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet sur le site. La procédure d'acceptation préalable est décrite à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.

➤ Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

36.2 - Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

36.3 - Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département du Doubs, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,

36.4 - Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux conformes sont poussés en remblai pour former un talus ou une plate-forme conformément au plan de remise en état de la carrière joint en annexe. La progression se fait du Sud vers le Nord au fur et à mesure de l'extraction. La hauteur du remblai ne peut dépasser le niveau du terrain naturel voisin de la carrière.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 39

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 40

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de Gonsans et de celui de Côtebrune, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 41 bis – ABROGATION

L'arrêté préfectoral susvisé 2003/DCLE/4B/n° 3 portant autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement des matériaux sur la commune de Gonsans est abrogé.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 43 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire des communes concernées.

ARTICLE 45 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 46 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 47 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ECOGRANU 25 dont le siège social est situé ZI rue Sodétal 25870 DEVECEY.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de Gonsans et celle de Côtebrune par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Gonsans et celui de Côtebrune ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Gonsans, Côtebrune, Bouclans, Naisey-les-Granges, Magny-Chatelard, Chaux-les Passavant, Aïssey et Glamondans,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Centre Franche-Comté.

Fait à Besançon, - 3 SEP. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN

ANNEXE I : liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

() Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010**

FIN DE PHASAGE 1 - 5 ans

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : +15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.

En pointillé marron : Zones en remblai.

Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).

Vert clair : Zones non encore exploitées.

Vert foncé : Zones réaménagées.

Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.

Etoile bleu : Niche à Faucon Pèlerin.

Le plan illustre une carrière à cinq niveaux, délimitée par un périmètre provisoire en orange foncé. Les zones sont colorées et symbolisées comme suit :

- Niveau +2 :** Zone orange à l'extrémité supérieure.
- Niveau 0 :** Zone orange au centre, contenant une zone en remblai (pointillé marron) et une zone réaménagée (vert foncé).
- Niveau -1 :** Zone orange en dessous du Niveau 0.
- Niveau +1 :** Zone orange en dessous du Niveau -1.
- Niveau +2 (inférieur) :** Zone orange à la base de la carrière.

À l'extrémité inférieure, une zone de compensation écologique (vert quadrillé) est visible, ainsi qu'une zone réaménagée (vert foncé) et une niche à Faucon Pèlerin (étoile bleue).

Périmètre
provisoire

Echelle 1/2500^{ème}

FIN DE PHASAGE 2 - 10 ans

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : +15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.

En pointillé marron : Zones de remblai.

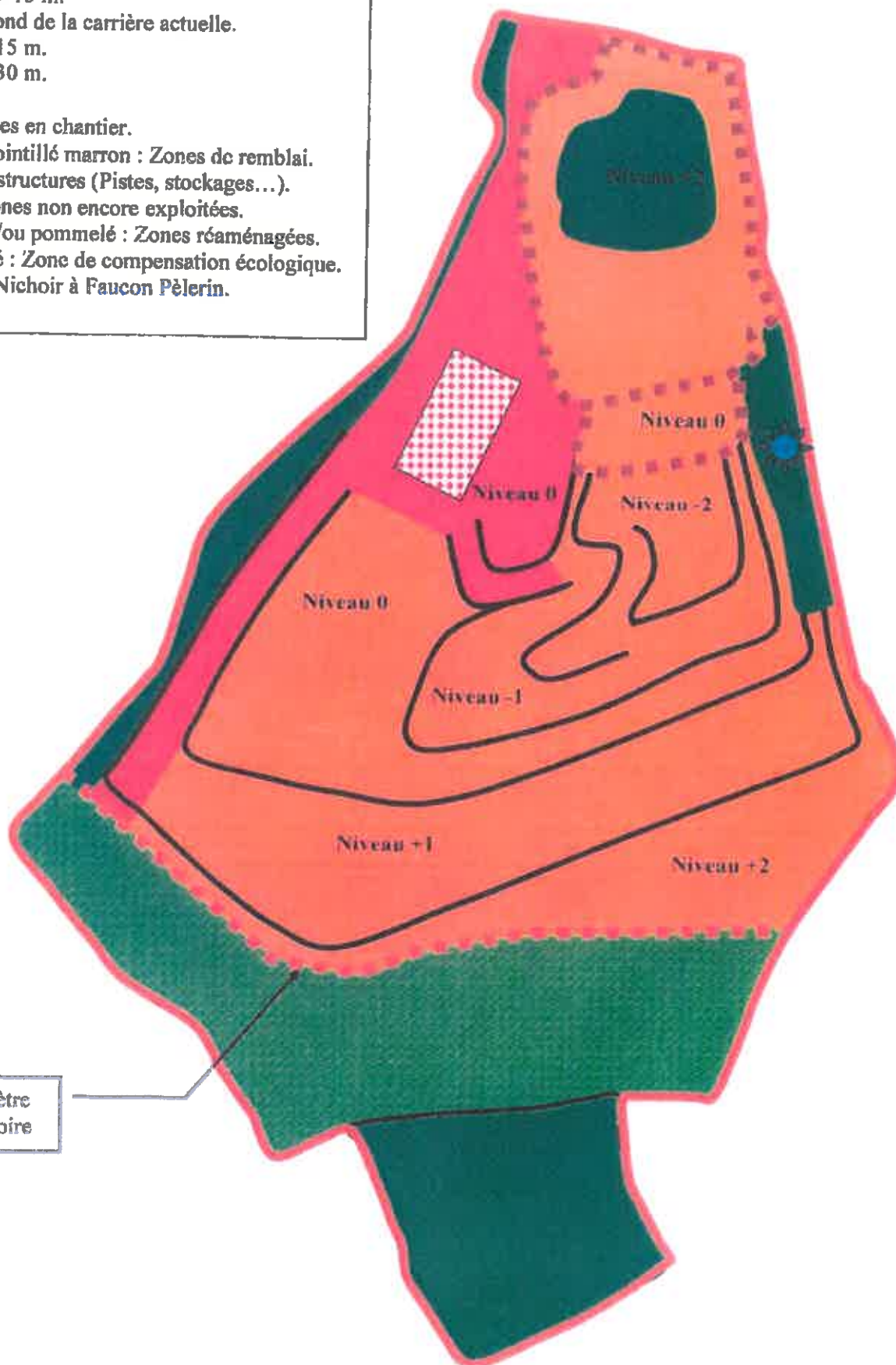
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).

Vert clair: Zones non encore exploitées.

Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.

Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.

Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.



Périmètre provisoire

Echelle 1/2500^{ème}

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : +15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.

En pointillé marron : Zones de remblai.

FIN DE PHASAGE 4 - 20 ans

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.

En pointillé marron : Zones de remblai.

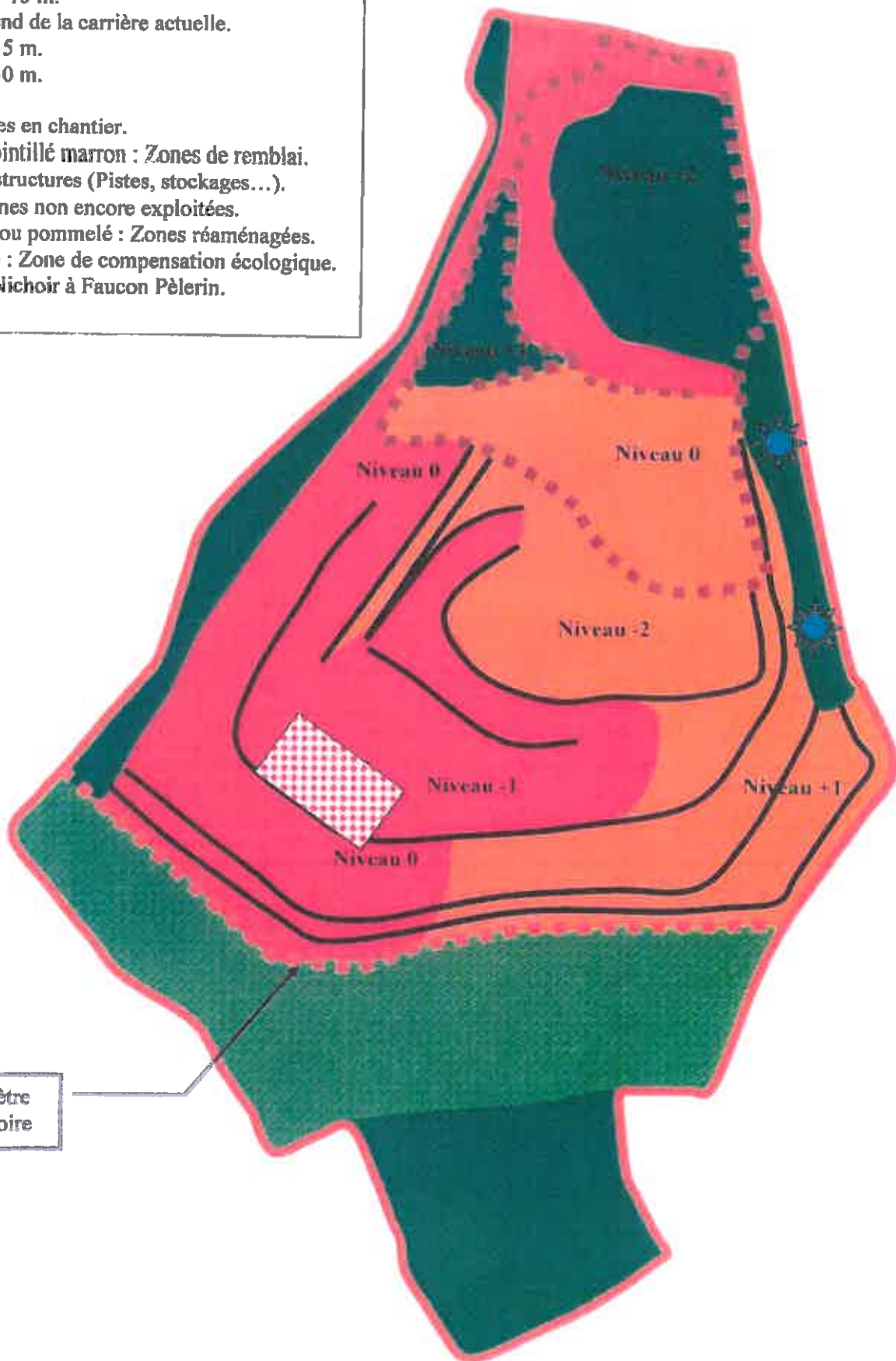
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).

Vert clair: Zones non encore exploitées.

Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.

Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.

Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.



Périmètre provisoire

Echelle 1/2500^{ème}

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : +15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orange : Zones en chantier.

En pointillé marron : Zones de remblai.

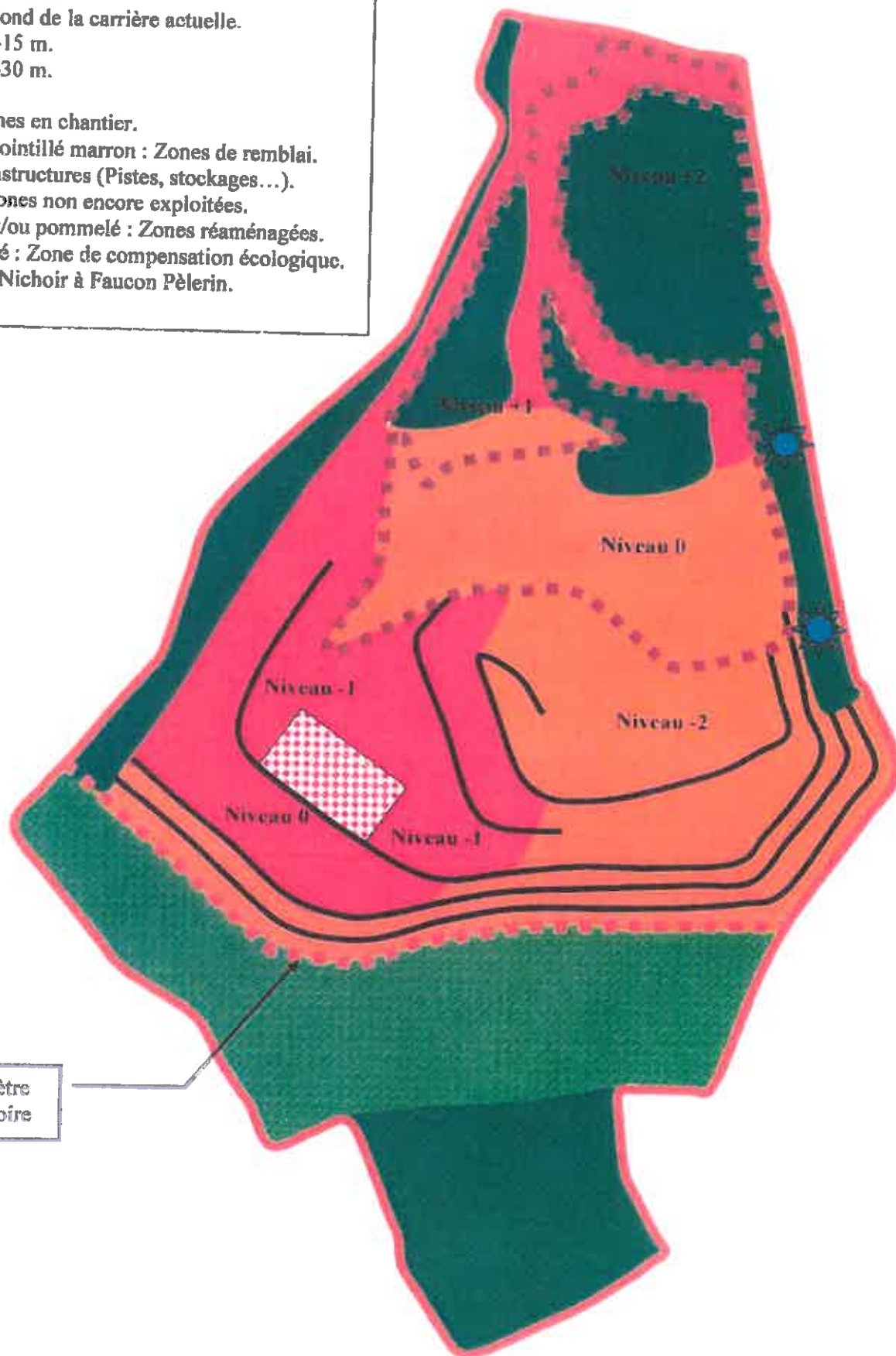
Violet : Infrastructures (Pistes, stockages...).

Vert clair: Zones non encore exploitées.

Vert foncé et/ou pommelé : Zones réaménagées.

Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.

Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.



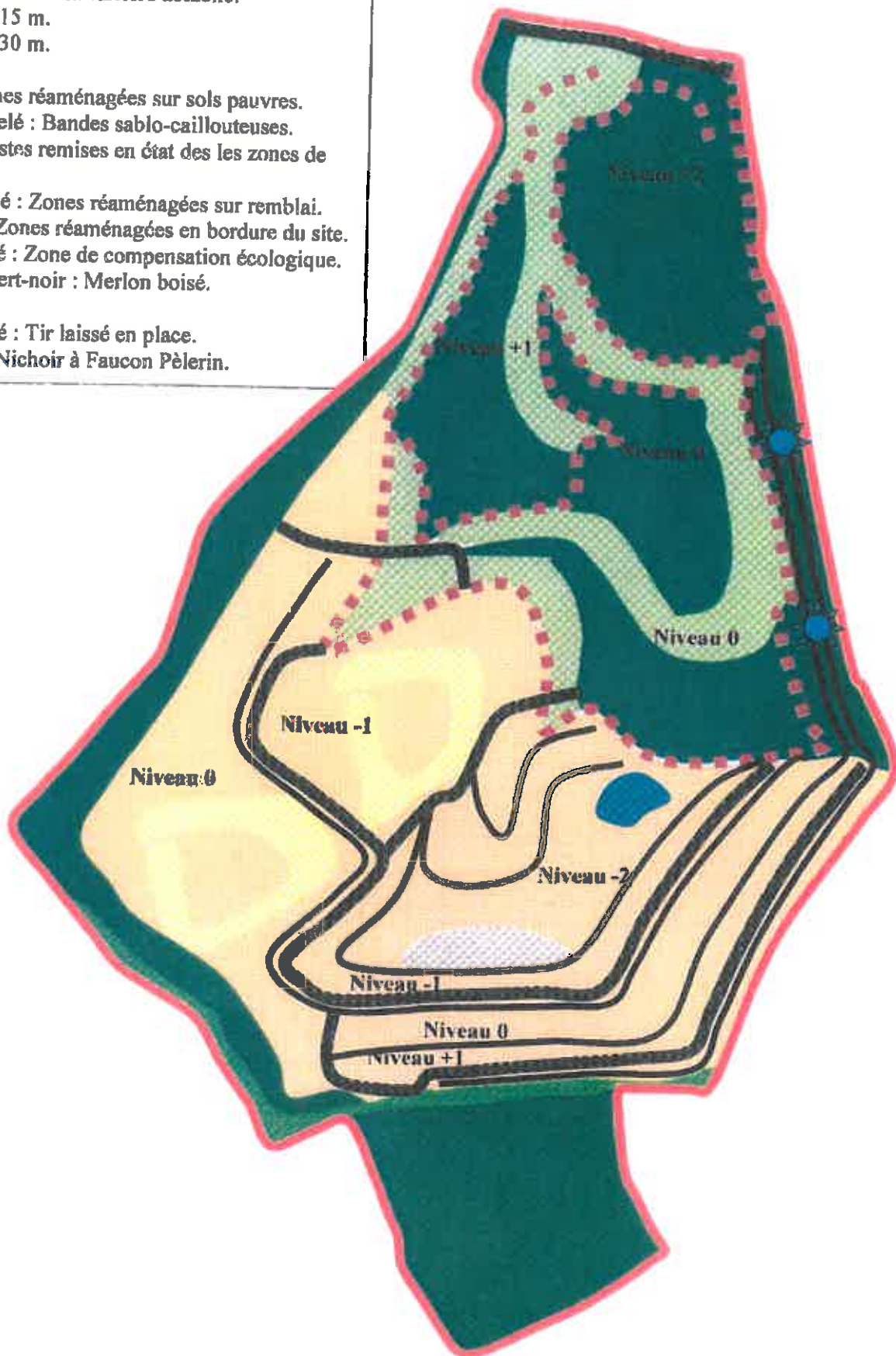
Périmètre provisoire

Echelle 1/2500^{ème}

PLAN DE REAMENAGEMENT

Niveau +2 : +30 m.
Niveau +1 : + 15 m.
Niveau 0 : Fond de la carrière actuelle.
Niveau -1 : -15 m.
Niveau -2 : -30 m.

Orangé : Zones réaménagées sur sols pauvres.
Jaune pommelé : Bandes sablo-caillouteuses.
Vert clair: Pistes remises en état des les zones de remblai.
Vert pommelé : Zones réaménagées sur remblai.
Vert foncé : Zones réaménagées en bordure du site.
Vert quadrillé : Zone de compensation écologique.
Trait mixte vert-noir : Merlon boisé.
Bleu : Mare.
Gris pommelé : Tir laissé en place.
Etoile bleu : Nichoir à Faucon Pèlerin.



Echelle 1/2500^{ème}